

Direction des Mobilités

D23-DM-0051



Affaire suivie par : Maud Pinel-Peschardière  
Tél : 01 34 25 34 54  
maud.pinel-peschardiere@valdoise.fr

Cergy, le 09 JAN. 2023

Expéditeur : DM

Mairie d'Ecouen  
Place de la Mairie  
95440 ECOUEN

Affaire suivie par MME SANDRINE FERRERO



Objet : Arrêt du Règlement Local de Publicité

Madame le Maire,

Par courrier en date du 7 octobre 2022 vous m'avez notifié le dossier d'arrêt du Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune, ce dont je vous remercie. Je réponds tardivement à votre courrier, ce dont je vous prie de bien vouloir m'excuser.

Je regrette que la phrase « La saillie doit être conforme au règlement de voirie lorsqu'il existe » ne s'applique que pour les enseignes perpendiculaires.

Au-delà d'être très restrictive, cette prescription donne une image erronée puisque l'article 22 du Règlement de Voirie Départementale, non seulement peut impacter d'autres dispositifs publicitaires au droit des routes départementales, mais sur certains points est également plus restrictif que le règlement que vous proposez. Ces informations vous ont été communiquées par les services de la Direction des Mobilités dès l'élaboration de votre RLP (cf courrier D20-DR-4123).

Je rappelle également que le règlement local de publicité ne dispense pas de la consultation de la Direction des Mobilités du Conseil départemental pour les dispositifs publicitaires le long des routes départementales. L'avis émis par les services départementaux sera bien évidemment conforme au Règlement de Voirie Départementale et le Département déclinera toute responsabilité si ces prescriptions n'étaient pas reprises dans l'arrêté communal.

Aussi il me semblerait intéressant qu'une phrase relative à la « conformité au règlement de voirie lorsqu'il existe » soit placée dans le chapitre préliminaire commun à toutes les zones, ou soit rajouté en début de chaque chapitre.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération la meilleure.

Le Directeur des Mobilités

  
Didier JUVENCE

Copies : DTH  
DM / SRT - Pôle GDP

Cergy, le 04 JAN. 2021

**Direction des Routes**

D20-DR-4123



Affaire suivie par : M. Pinel-Peschardière  
Tél : 01 34 25 34 54  
maud.pinel-peschardiere@valdoise.fr

Mairie d'Ecouen  
Place de la Mairie  
95440 Ecouen

**Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité**

Madame le Maire,

Par courrier en date du 21 décembre 2020 vous m'avez notifié la délibération de votre Conseil Municipal prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune, ce dont je vous remercie.

Conformément aux dispositions de l'article L132-11 du code de l'urbanisme, je vous informe que je souhaite que le Conseil Départemental soit consulté au cours de cette procédure de révision du RLP.

Je peux d'ores et déjà rappeler les principales dispositions du règlement de Voirie Départementale (article 22).

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique :

- Dans la limite de 0,80m si les dispositifs sont placés à 2,80m au-dessus du sol et en retrait de 0,80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- Dans la limite de 2m si les dispositifs sont placés à 3,5m au-dessus du sol et en retrait de 0,50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- Dans la limite de 2m si les dispositifs sont placés à 4,3m au-dessus du sol et en retrait de 0,20m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs».

Pour les panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement, la saillie ne peut excéder 0,10m.

Pour les bannes, ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80m au moins de l'axe de la ligne d'arbre la plus voisine, et en tous cas à 4m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties du support ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16m.

Je vous rappelle également les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics qui stipule notamment :

- 6° Equipements et mobiliers sur cheminement
  - s'ils sont en porte-à-faux, ils laissent un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Directeur des Routes**

  
Didier JUVENICE

Copie : DTH  
DR / STR-PPF

Conseil départemental du Val d'Oise  
2 avenue du Parc  
CS 20201 Cergy  
95032 Cergy Pontoise cedex

tel 01 34 25 76 58  
fax 01 34 25 76 59  
www.valdoise.fr  
info@valdoise.fr